

NOTE OUVERTURE DOSSIER DE SUCCESSION

Pour une meilleure compréhension, nous vous recommandons de lire attentivement ces quelques lignes relatives à la procédure normale du règlement d'une succession :

Tout d'abord, nous donner le maximum de renseignements et de documents, figurant dans la liste fournie préalablement au rendez-vous d'ouverture du dossier.

Nous adressons une demande de renseignements aux banques, caisses de retraite, d'épargne... et généralement tout établissement ou particulier auprès duquel la personne décédée pouvait avoir des intérêts aussi bien en actif qu'en passif au regard des informations que vous nous aurez préalablement fournies.

ACTES à signer

Signature d'un acte de notoriété :

Cet acte notarié est établi en votre présence et celle de deux témoins, majeurs, non parents entre eux, ni avec la personne décédée et qui seront choisis par vous et qui vous accompagneront à l'Etude le jour du rendez-vous de signature de cet acte.

Il établit la date du décès, les noms et qualités (état civil) des héritiers.

Il servira de pièce de base et de référence pour justifier des qualités des héritiers, à l'appui des demandes de renseignements.

Il permet par exemple le déblocage des comptes bancaires.

Nous examinerons ensemble l'éventualité d'un inventaire mobilier du défunt : fiscalement le mobilier est évalué comme suit (article 764 I du Code général des impôts) :

- Prix exprimé dans les ventes publiques intervenues dans les deux ans du décès
- A défaut de vente publique, par l'estimation contenue dans les inventaires notariés dressés dans les formes légales et clôturés dans les 5 ans du décès
- A défaut de vente publique ou d'inventaire, on applique un forfait égal à 5% (au moins) de l'actif brut de succession (et pas uniquement l'actif immobilier) .

Cette dernière solution, plus simple, est préférée dans les cas où la succession n'entraîne pas le paiement de droits de succession trop importants.

S'il y a inventaire, sa confection est soumise à des règles dont le non respect peut entraîner sa remise en cause par le FISC et l'application du forfait de 5%.

L'inventaire ne se résume pas à la simple prise du mobilier, il doit se poursuivre par l'analyse des titres et papiers et doit être clôturé dans les 5 ans du décès.

Il doit être précédé de la régularisation de l'acte de notoriété, il doit être fait en présence du notaire, d'un commissaire-priseur et des héritiers dans tous les lieux où le défunt possédait des objets mobiliers (résidence principale, résidence secondaire...), il doit également être procédé à l'ouverture des coffres-forts.

Attestation de propriété immobilière

S'il existe des immeubles, il faudra, comme la loi le prévoit, établir un nouveau titre de propriété au nom des héritiers et chiffrer la valeur de ces immeubles. Cette dernière indication doit nous être fournie par vos soins.

Doivent également nous être fournis, tous les titres de propriété. A défaut, il en sera demandé une copie au service de publicité foncière ou au notaire détenteur de l'acte aux frais de la succession.

La déclaration (fiscale) de succession comportant le versement des droits de succession devra être déposée dans les six mois du décès, et, sauf paiement différé ou fractionné, les droits doivent être acquittés dans les six mois du décès. Tout retard apporté dans cette formalité entraîne un intérêt de retard de 0,40 % par mois à partir du septième mois après le décès, plus une première majoration de 10 % à compter du treizième mois de retard.

Dans la mesure du possible et à condition d'être en possession de l'ensemble des éléments le permettant, il vous sera adressé un aperçu chiffré de la succession préalablement à la tenue du

dernier rendez-vous, cela vous permettant d'avoir une idée du montant des droits de succession et des frais d'acte à acquitter.

Les droits de succession doivent être payés lors du dépôt de la déclaration de succession c'est-à-dire lors de sa signature. Lorsqu'il existe des liquidités bancaires, l'Etude s'emploie à les encaisser pour faciliter le paiement des frais et droits.

En cas d'impossibilité de régler la totalité des droits de succession, il peut être envisagé d'autres solutions telles que paiement d'un acompte, demande de paiement différé ou fractionné.

Chacune de ces modalités de paiement répondant à des conditions strictes et spécifiques, il en sera discuté avec vous.

Il ne sera régularisé aucun acte non provisionné.

Les versements de plus de 3.000 € doivent impérativement être faits par virement (article L. 112-6-1 du Code Monétaire et financier). Si vous entrez dans ce cas, le RIB de l'étude vous sera transmis.

TENUE DES RENDEZ-VOUS

Les rendez-vous sont fixés, dans la mesure du possible, en fonction des disponibilités des ayants droit mais aussi de celles de l'étude et eu égard à l'état d'avancement du dossier.

La présence de chacun des héritiers lors des différents rendez-vous à l'étude et notamment lors de la signature des actes est souhaitée.

En cas d'impossibilité absolue pour un héritier de se déplacer, il lui sera envoyé, à sa demande, une procuration dont le coût est de 60 € TTC à sa charge et après indication du mandataire qui ne peut être un notaire ou un clerc de l'étude. L'original de la procuration doit toujours être en possession du notaire après signature et certification de la signature en mairie ou auprès d'une autre autorité publique.

PAIEMENT DES FACTURES

Concernant le paiement des factures de la succession : dans la mesure du possible, elles doivent être acquittées par les héritiers qui en sont les redevables.

Le remboursement des frais avancés par l'un des héritiers intervient en fin de dossier, après présentation des factures et justificatifs de paiement, et avec l'accord de l'ensemble des ayants-droit.

L'héritier qui aura acquitté plusieurs factures devra remettre en plus au notaire le récapitulatif lisible de ses dépenses comportant la nature et la date du paiement et la copie des factures).

A titre exceptionnel, il peut être procédé au paiement de certaines factures par l'étude, à la condition d'avoir des fonds pour le compte de la succession et l'autorisation écrite et explicite des héritiers et d'être en possession de la facture.

DELAIS DE TRAITEMENT D'UN DOSSIER DE SUCCESSION

Le délai normal de traitement d'un dossier de succession sans difficultés particulières est d'environ 5 mois.

Il n'est pas besoin de souligner l'intérêt que tous les héritiers ont de s'entendre entre eux pour éviter tout retard dans le traitement du dossier.

La présente note ne fait pas état de différentes difficultés qui peuvent se présenter, telles que présence de mineurs ou de certaines procédures susceptibles d'allonger sensiblement les délais.